

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

N° 12

SECRET/14

1er octobre 1954

PARTIES CONTRACTANTES

LISTE XII - INDERapport sur les renégociations concernant la position ex 72(3)

Lors de la huitième session, le gouvernement de l'Inde avait été autorisé par les PARTIES CONTRACTANTES à renégocier la position suivante de la Liste XII qui avait été négociée à Annecy avec le gouvernement de la Suède:

Position du tarif de l'Inde	Désignation des produits	Taux du droit
Ex 72(3)	Roulements à billes et rouleaux devant être employés avec des arbres de transmission de plus de 2 pouces de diamètre et roulements à douilles de serrage, spécialement destinés à servir exclusivement dans des machines actionnées par moteur ...	ad valorem 10 pour cent

Le gouvernement de la Suède a maintenant accepté que cette concession soit retirée de la Liste XII. En compensation, le gouvernement de l'Inde a accepté d'octroyer les concessions suivantes:

Position du tarif de l'Inde	Désignation des produits	Taux de droit actuel	Taux de droit proposé
Ex 63(14)	Feuillards et bandes en acier inoxydable, laminées à froid, d'une largeur de 250 mm. ou plus	ad valorem 25 1/5 %	ad valorem 10 %
Ex 63(30)	Aciers alliés rapides, ou aciers spéciaux utilisés pour la fabrication du petit outillage, les suivants: (a) Aciers rapides, contenant plus de 13% de tungstène, ou l'équivalent de molybdène ¹	ad valorem 44 1/10 %	ad valorem 15 3/4 %

¹ L'on considère que 1 pour cent de molybdène équivaut à 2 pour cent de tungstène.

Position du tarif de l'Inde	Désignation des produits	Taux de droit actuel	Taux de droit proposé
Ex 63(30)(suite)	(b) Aciers alliés spéciaux,) contenant n'importe lequel) des métaux suivants:) (i) 0,40% ou plus de chrome) ou de nickel) (ii) 0,10% ou plus de molyb-) dène, de tungstène ou) de vanadium)	ad valorem 44 1/10%	ad valorem 15 3/4 %

Les autres parties intéressées ont donné au gouvernement de l'Inde leur accord concernant l'arrangement ainsi intervenu.

Conformément aux procédures établies, le résultat de cette renégociation est soumis à toutes les parties contractantes. Si aucune partie contractante n'a déposé d'objection au 30 octobre 1954, le gouvernement de l'Inde aura la faculté de mettre en application les modifications négociées.

Les modifications à apporter au texte de la Liste XII seront incorporées ultérieurement dans un protocole de rectification et de modification.